



conventions spéciales

Assurance bris de machine



SOMMAIRE

ARTICLE 1] ÉTENDUE DE LA GARANTIE	3
---	---

ARTICLE 2] EXCLUSIONS	3
-----------------------------	---

Conventions spéciales

Bris de machine

Les présentes conventions spéciales, annexées aux conditions générales ASA auxquelles elles dérogent autant que besoin, ont pour objet l'indemnisation des dommages matériels subis :

- par les biens désignés à l'intercalaire B « État des biens assurés » ou,
- par les véhicules désignés à l'intercalaire V « État des véhicules assurés ».

ARTICLE 1] ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Sont couverts, les bris ou destructions pouvant survenir dans les locaux, au cours de déplacements et lors de l'exploitation et résultant de(d') :

- a) causes internes telles que défaut de conception, de matière, desserrage de pièces, vibration, défaut de graissage accidentel ;
- b) causes extérieures telles que accidents dûs à l'exploitation, chute ou pénétration de corps étrangers, survitesse, maladresse, négligence ou malveillance des préposés salariés ou des tiers ;
- c) forces naturelles suivantes : tempêtes, pluie torrentielles, gelées, débâcle des glaces ;
- d) dommages électriques, courts-circuits ;
- e) opérations de démontage, remontage, chargement, déchargement ;
- f) autre bris ou destruction accidentel (soudain et imprévisible) imputable à une action mécanique subite, extérieure à l'engin assuré tels que chocs accidentels contre un corps fixe ou mobile indépendant de la machine assurée, et renversements imprévisibles ;
- g) collision, déraillement, effondrement de ponts ou de voie de circulation, glissement de terrain, éboulement, inondation et autres événements de force majeure à l'exclusion des tremblements de terre et éruption volcanique, sous réserve des dispositions prévues à l'article 18.12 des conditions générales (Catastrophes Naturelles) ;
- h) incendie, foudre et explosions de toute sorte, à l'exclusion des risques atomiques ;
- i) accident de la circulation, les machines étant en remorque, sur un engin de transport ou se déplaçant par leur propre moyen.

ARTICLE 2] EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 23 des conditions générales, la société ne garantit pas :

- a) les dommages dûs à l'usure de quelque origine que ce soit ou provenant de l'effet prolongé de l'exploitation ;
 - les oxydations, corrosions chimiques quelconques, incrustations de rouille, envasements, entartrages et dépôts de matière ;
 - les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages ou plus généralement de tous actes d'entretien ou de prévention de sinistres ;

- les fentes dans les pistons et culasses de moteurs à combustion interne ;
- les courroies de transmission, câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique, chaînes et bandes de quelque nature qu'elles soient ;
- les dommages aux parties des machines subissant par leur fonction une usure rapide nécessitant un remplacement fréquent ;
- les dommages aux pneumatiques et bandages de roues, les dommages aux chemins de roulement, quelle qu'en soit la nature, des véhicules à chenilles ;
- les rayures ou égratignures des surfaces peintes ou polies, les frais de nettoyage, séchage ou décapage ;
- les frais de retraitement et de sauvetage consécutifs à un sinistre.

b) les objets suspendus aux crochets des engins de levage, les dommages subis par les socles en maçonnerie des machines, les dommages aux appareils montés occasionnellement sur les machines en vue de contrôler leur fonctionnement ;

- les dommages aux parties non métalliques telles que tuyaux, durits, revêtement, protections et garniture en caoutchouc, matières textiles, plastiques ou synthétiques ;
- les dommages aux batteries d'accumulateurs, les dommages (ou pertes) aux liquides et fluides de toute nature, contenus dans les carters, conduites, cuves ou réservoirs, les catalyseurs, les graphites, matières énergétiques, carburants, huiles, réfrigérants, produits chimiques quelconques.

c) les dommages résultant de vices, défauts, imperfections qui existaient à la souscription du contrat d'assurance et que l'assuré devrait connaître.

d) les dommages survenus après un sinistre avant l'exécution définitive des réparations, au cas où la machine assurée continue à fonctionner.

e) tous les autres dommages indirects causés par le Bris de Machine, notamment la privation de jouissance et le chômage.

f) les dommages rentrant dans le cadre de la garantie d'un constructeur, réparateur ou vendeur, sauf lorsque c'est l'objet même du contrat.

g) les dommages résultant :

- des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ;
- de l'exploitation de la machine ou de l'usage d'un équipement non conforme aux normes, recommandations du fabricant, vendeur, installateur.

h) les dommages d'ordre esthétique.



[smacl.fr](https://www.smacl.fr)



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES